

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ACTIVITÉS DU DÉCHET DU 16 AVRIL 2019
(AVENANT N° 62 DU 16 AVRIL 2019) - ÉTENDUE
PAR ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2021 JORF 11 FÉVRIER
2021

IDCC 2149

Brochure 3156

TEXTE INTÉGRAL

29/03/2024

Sommaire

JORF 11 février 2021	1
Convention collective nationale des activités de déchets du 11 mai 2000 (mise à jour à droit constant)	1
Préambule	1
Titre Ier Dispositions générales	1
Titre II Conditions de travail	2
II.1. - Engagement et exécution du contrat de travail	2
II.2. - Absences	4
II.3. - Résiliation du contrat de travail	6
Titre III Classification. - Rémunération	7
III.1. - Classification	7
III.2. - Rémunération	8
Titre IV Formation professionnelle	9
Titre V Droit syndical et représentation du personnel	15
Titre VI Hygiène et sécurité-prévoyance	16
VI.1. - Hygiène et sécurité	16
VI.2. - Prévoyance	18
Textes Attachés	18
Annexe I : Protocole d'accord relatif au champ d'application Annexe I du 4 novembre 1985	18
Annexe II : Répertoire des critères de classification Annexe II du 11 mai 2000	18
Connaissances	18
Responsabilités	19
Annexe III : Protocole d'accord sur la mise en place d'un régime de prévoyance inaptitude à la conduite Annexe III du 21 juillet 1986	20
Décision	20
Adhésion au protocole d'accord du 24 décembre 1980	20
35e avenant à la convention collective	20
Publicité	20
Date d'entrée en vigueur	21
Annexe IV : Formation à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules ou à l'utilisation d'engins automoteurs à conducteurs portés	
Accord du 21 octobre 1999	21
Préambule	21
TITRE Ier : Formation initiale et continue minimale obligatoire à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules de plus de 3,5 tonnes	21
Section 1 : Formation initiale minimale obligatoire à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules de plus de 3,5 tonnes	21
Principe	21
Salariés concernés	21
Contenu de la formation initiale minimale obligatoire	21
Réalisation de la formation initiale minimale obligatoire	22
Financement des coûts de la formation initiale minimale obligatoire	22
Section 2 : Formation continue obligatoire à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules de plus de 3,5 tonnes	22
Principe	22
Contenu de la formation continue obligatoire à la sécurité	22
Réalisation de la formation continue obligatoire à la sécurité	22
Financement des frais de la formation continue obligatoire à la sécurité	22
Période et calendrier d'application	22
Section 3 : Attestation de formation initiale et continue obligatoire à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules de plus de 3,5 tonnes	22
Attestation de formation initiale obligatoire à la sécurité	22
Attestation de formation continue obligatoire à la sécurité	23
TITRE II : Formation initiale à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules de moins de 3,5 tonnes	23
Principe	23
Salariés concernés	23
TITRE III : Formation initiale à la sécurité des salariés affectés à l'utilisation d'engins automoteurs à conducteurs portés	23
Principe	23
Salariés concernés	23
Contenu de la formation	23
Réalisation de la formation initiale obligatoire	23
Attestation de formation initiale obligatoire à la sécurité	24
TITRE IV : Dispositions diverses	24
Suivi du dispositif	24
Entrée en vigueur	24
Dépôt et publicité	24
Annexe 1 : Formation initiale minimale obligatoire à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules de plus de 3,5 tonnes Annexe 1 du 11 mai 2000	24
THÈME 1 Perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité	24
THÈME 2 Prévention des accidents du travail	24
THÈME 3 Réglementations	25
THÈME 4 Comportement individuel au poste de travail	25
THÈME 5 Règles de chargement, de déchargement et de vidage	25
Annexe 2 : Formation continue obligatoire à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules de plus de 3,5 tonnes Annexe 2 du 11 mai 2000	25
THÈME 1 Bilan	25
THÈME 2 Perfectionnement aux techniques de conduite	26
THÈME 3 Actualisation des connaissances élémentaires	26
THÈME 4 Prévention des accidents	26

OBJECTIF GLOBAL DE LA FORMATION :	26
THÈME 1 Réglementation	27
THÈME 2 La sécurité	27
THÈME 3 Comportement individuel au travail	27
THÈME 4 Technologie de l'engin	27
THÈME 5 Utilisation de l'engin	27
Annexe V : Conditions de reprise des personnels ouvriers par les employeurs en cas de changement de titulaire d'un marché public Avenant n° 5 du 15 décembre 2003 (1)	28
Champ d'application	28
Personnels concernés	28
Organisation et conditions de reprise	28
Bilan d'application	29
Durée	29
Date d'effet	29
Dépôt et publicité	29
Avenant n° 42 du 5 avril 2012 relatif aux conditions de reprise du personnel non cadre	29
Préambule	29
Annexe	32
Avenant n° 1 du 25 octobre 2000 relatif à la création de l'OPCIB	33
Préambule	33
Création	33
Missions de la section professionnelle paritaire.	33
Pouvoirs de la section professionnelle paritaire.	33
Composition et fonctionnement de la section professionnelle paritaire.	33
Indemnités des membres de l'instance paritaire.	34
Durée et dénonciation	34
Dépôt et publicité	34
Avenant relatif à l'accord formation à la sécurité des conducteurs Avenant n° 1 du 30 mars 2001	34
Préambule	34
Avenant n° 7 du 9 février 2004 relatif aux conditions de départ en retraite	34
Préambule	34
Départ volontaire à la retraite	35
Mise à la retraite	35
Départ anticipé à la retraite dans le cadre des carrières longues	35
Durée	35
Entrée en vigueur	35
Dépôt et publicité	35
Avenant n° 8 du 25 mars 2004 relatif au champ d'application de la convention	35
Avenant n° 10 du 15 décembre 2004 (1) relatif au travail de nuit	35
Définition du travail et du travailleur de nuit	36
Recours au travail de nuit	36
Contreparties spécifiques au profit des travailleurs de nuit	36
Contreparties au profit des salariés effectuant des heures de travail la nuit	36
Organisation du travail dans le cadre du poste de nuit	36
Conditions d'affectation du salarié à un poste de nuit	36
Mesures destinées à favoriser l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	36
Formation professionnelle des travailleurs de nuit	36
Entrée en vigueur	37
Dépôt et publicité	37
Avenant n° 11 du 15 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle	37
Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des activités du déchet	37
Accord n° 15 du 13 décembre 2005 relatif aux conditions de reprise des personnels non cadres par les employeurs en cas de changement de titulaire d'un marché public	37
Champ d'application	37
Personnels concernés	37
Organisation et modalités de transfert des contrats de travail	38
Information des instances représentatives du personnel du nouveau titulaire	38
Bilan d'application	39
Durée	39
Application de l'accord	39
Date d'effet	39
Dépôt et publicité	39
Avenant n° 14 du 13 décembre 2005 relatif à la formation professionnelle	39
Droit individuel à la formation	39
Contrat de professionnalisation	39
Centres de formation d'apprentis	39
Conditions d'accueil et d'insertion professionnelle dans l'entreprise	39
Observatoire prospectif des métiers et des qualifications	39
Répartition des sommes collectées au titre de la professionnalisation	40
Instance de régulation des sommes versées au titre de la professionnalisation	40
Application de l'accord	40
Entrée en vigueur de l'accord	40
Dépôt et publicité	40



Avenant n° 16 du 9 mars 2006 relatif à la durée des mandats des représentants élus du personnel	40
Champ d'application de l'accord	40
Durée des mandats des délégués du personnel et des membres élus du comité d'entreprise	40
Date d'effet	40
Dénonciation et révision	40
Dépôt et publicité	40
Avenant n° 18 du 11 décembre 2006 relatif à la formation professionnelle	40
Répartition des sommes collectées au titre de la professionnalisation	41
Période de professionnalisation	41
Application de l'accord	41
Entrée en vigueur de l'accord	41
Dépôt et publicité	41
Avenant du 9 mars 2007 à l'accord du 13 décembre 2005 relatif aux personnels non cadres	41
Avenant n° 20 du 11 mai 2007 relatif à la classification de la convention collective	41
Avenant du 15 mai 2007 portant extension au département de la Guyane de la convention collective nationale	49
Avenant n° 22 du 25 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle	50
Préambule	50
Avenant n° 23 du 19 février 2008 relatif aux conditions de reprise des personnels non cadres par les employeurs en cas de changement de titulaire d'un marché public	51
Préambule	51
Avenant n° 24 du 19 février 2008 à l'accord du 13 décembre 2005 relatif aux conditions de reprise des personnels non cadres	53
Préambule	53
Avenant n° 27 du 10 avril 2009 relatif aux congés, à l'indemnité de salissure et à la prime d'ancienneté	53
Préambule	53
Avenant n° 28 du 23 juin 2009 portant adaptation de la convention à la modernisation du marché du travail	54
Préambule	54
Avenant n° 33 du 16 juin 2010 relatif à l'indemnisation des absences pour maladie et accident	55
Préambule	55
Avenant n° 36 du 30 juin 2011 relatif à la désignation d'un OPCA	56
Préambule	56
Avenant n° 40 du 29 novembre 2011 à l'accord du 19 février 2008 relatif aux conditions de reprise des personnels	57
Avenant n° 38 du 29 novembre 2011 relatif à l'indemnisation maladie	57
Avenant n° 39 du 29 novembre 2011 relatif à la répartition au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	57
Dénonciation par lettre du 27 juin 2012 du SNAD des avenants n° 29 et n° 34 à la convention collective	58
Procès-verbal de désaccord du 17 décembre 2012 relatif à la pénibilité	58
Procès-verbal de désaccord du 17 décembre 2012 relatif à l'égalité professionnelle	58
Adhésion par lettre du 22 avril 2013 de l'UTFTUAD CFTD à la convention	59
Adhésion par lettre du 28 juin 2013 de FO UNCP à la convention	59
Avenant n°45 du 10 juillet 2013 relatif au programme de formation des conducteurs	59
Préambule	59
Annexes	60
Avenant n° 46 du 10 juillet 2013 relatif au champ d'application territorial	61
Préambule	61
Avenant n° 2 du 3 octobre 2013 à l'accord du 16 juin 2010 relatif à l'indemnisation des absences	61
Préambule	61
Avenant n° 50 du 26 novembre 2014 relatif aux congés pour événements familiaux	61
Préambule	61
Avenant n° 51 du 26 novembre 2014 à l'avenant n° 33 du 16 juin 2010 relatif à l'indemnisation des absences pour maladie, accident du travail	62
Préambule	62
Avenant n° 54 du 9 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	62
Préambule	62
Avenant n° 55 du 27 juillet 2016 relatif à la négociation de branche	66
Avenant n° 59 du 22 novembre 2018 à l'avenant n° 55 du 27 juillet 2016 relatif à la programmation des travaux pour l'année 2019	69
Préambule	69
Avenant n° 64 du 7 novembre 2019 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	70
Préambule	71
Chapitre Ier Diagnostic de la situation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche des activités du déchet	71
Chapitre II Mesures d'orientation et d'encouragement en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	71
Chapitre III Dispositions finales	74
Avenant n° 67 du 8 décembre 2020 relatif aux conditions de transfert des contrats de travail en cas de changement de titulaire d'un marché public	75
Préambule	75
Annexes	78
Avenant n° 68 du 13 décembre 2020 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2021	79
Préambule	79
Avenant n° 69 du 8 juillet 2021 relatif à la modernisation du dialogue social et à la création de la CPPNI	80
Préambule	80
Avenant n° 70 du 30 juillet 2021 relatif au contrat de professionnalisation	84
Préambule	84
Adhésion par lettre du 19 novembre 2021 du SNEFiD à la convention collective nationale	84
Textes Salaires	85
Avenant n° 17 du 25 juillet 2006 relatif aux salaires	85
Avenant n° 21 du 11 mai 2007 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2007	85
Avenant n° 25 du 23 mai 2008 relatif aux salaires à compter du 1er mai 2008	86

Préambule	86
Avenant n° 26 du 26 mars 2009 relatif aux salaires et à l'indemnité de panier de nuit	86
Préambule	86
Avenant n° 32 du 27 mai 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2010	87
Préambule	87
Avenant n° 35 du 25 février 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	87
Préambule	87
Avenant n° 41 du 8 décembre 2011 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2012	88
Préambule	88
Avenant n° 44 du 29 novembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	88
Préambule	88
Avenant n° 49 du 25 novembre 2013 relatif aux salaires minima conventionnels	89
Préambule	89
Avenant n° 56 du 17 février 2017 relatif aux salaires minima conventionnels	89
Préambule	89
Avenant n° 57 du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minima conventionnels	90
Préambule	90
Avenant n° 61 du 12 décembre 2018 relatif aux salaires minima conventionnels pour 2019	91
Préambule	91
Avenant n° 65 du 4 décembre 2019 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2020	91
Préambule	91
Avenant n° 71 du 5 novembre 2021 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2022	92
Préambule	92
Avenant n° 72 du 16 mars 2022 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2022	93
Préambule	93
Avenant n° 73 du 21 juillet 2022 relatif aux salaires minima conventionnels	94
Préambule	94
Avenant n° 74 du 17 mai 2023 relatif aux salaires minima conventionnels	95
Préambule	95
Protocole d'accord du 24 septembre 1980 sur la mise en place d'un régime de prévoyance d'inaptitude à la conduite	95
<i>Catégories de personnel concernées</i>	96
<i>Risques couverts</i>	96
<i>Bénéficiaires</i>	96
<i>Durée du versement des prestations</i>	96
<i>Montant des prestations</i>	97
<i>Reclassement dans l'entreprise</i>	97
<i>Financement du régime</i>	97
<i>Portabilité</i>	97
<i>Dispositions diverses</i>	97
<i>Date d'application et durée</i>	97
<i>Publicité</i>	97
<i>Textes Attachés</i>	97
Avenant n° 1 du 12 juillet 1982 relatif à la mise en application du régime de prévoyance Inaptitude à la conduite	98
Préambule	98
Convention du 12 juillet 1982 portant mise en application du régime de prévoyance Inaptitude à la conduite Annexe Convention de gestion	98
Engagements de l'association.	99
Date d'effet et durée de la présente convention.	99
Renouvellement et dénonciation et effets de celle-ci.	99
Avenant n° 3 du 7 juillet 1999 relatif au protocole sur la mise en place d'un régime d'inaptitude à la conduite	99
Entrée en application.	100
Dépôt et publicité.	100
Avenant du 17 décembre 2001 relatif à la modification des textes régissant l'IPRIAC	100
Annexe portant sur les statuts de l'IPRIAC Annexe du 5 février 2002	100
Statuts	100
Accord du 22 septembre 2010 portant modification du règlement intérieur de l'IPRIAC	105
Préambule	105
Accord du 22 septembre 2010 portant modification des statuts de l'IPRIAC	106
Préambule	106
Avenant n° 4 du 19 avril 2004 relatif à diverses modifications au protocole d'accord du 24 septembre 1980	106
Préambule	107
Accord du 9 septembre 2004 relatif à la modification de l'accord du 24 septembre 1980	108
Entrée en application	108
Dépôt et publicité	108
Avenant du 26 juin 2008 portant modifications des statuts régissant l'IPRIAC	108
Préambule	108
Accord du 25 novembre 2009 relatif à la désignation de l'institution chargée du régime de prévoyance créé par le protocole d'accord du 24 septembre 1980	109
Adhésion par lettre du 20 mai 2010 de l'OTRE à l'accord du 24 septembre 1980 relatif à la prévoyance	109
Avenant n° 6 du 22 septembre 2010 à l'accord du 24 septembre 1980 relatif à la mise en place d'un régime d'inaptitude à la conduite	109
Préambule	109
Adhésion par lettre du 15 février 2011 de l'OTRE à l'accord du 24 septembre 1980 et aux accords du 22 septembre 2010	110
Accord-cadre du 20 avril 2016 pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés relevant des professions des transports et activités du déchet	110
Titre Ier Dispositions générales	111
Titre II Dispositions relatives au compte individuel de points	111
Titre III Dispositions relatives aux garanties	113

Titre IV Dispositions relatives au haut degré de solidarité	113
Titre V Dispositions relatives à la gestion de l'accord	114
Titre VI Prochaine étape	114
Titre VII Dispositions finales	114
Accord du 20 avril 2016 portant modification du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 relatif aux garanties décès et invalidité des salariés	115
Avenant n° 7 du 20 avril 2016 à l'accord du 24 septembre 1980 relatif à l'inaptitude à la conduite	118
Adhésion par lettre du 14 juin 2016 de la FNST CGT aux accords du 20 avril 2016 et à l'avenant n° 7 du 20 avril 2016	119
Avenant n° 1 du 7 mars 2017 à l'accord du 20 avril 2016 portant modification du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 concernant les garanties décès et invalidité des salariés relevant des professions du transport	120
Avenant n° 1 du 12 avril 2017 à l'accord-cadre du 20 avril 2016 pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés	120
Adhésion par lettre du 23 mai 2017 de la FGT CFTC aux avenants n° 1 du 7 mars 2017 et du 12 avril 2017	121
Avenant n° 2 du 15 février 2019 à l'accord-cadre du 20 avril 2016 relatif au nouveau modèle de protection sociale des salariés	121
Préambule	121
Avenant n° 3 du 17 mars 2021 relatif au nouveau modèle de protection sociale des salariés	122
Préambule	122
Accord du 3 février 2022 relatif aux garanties de prévoyance incapacité pour l'année 2022 (annexe à l'accord cadre du 20 avril 2016)	123
Préambule	123
Accord du 23 mars 2022 relatif au régime de prévoyance des salariés des entreprises du transport de voyageurs	124
Accord professionnel du 14 mars 2019 relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre	126
<i>Préambule</i>	127
<i>Annexes</i>	132
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Recommandation patronale du SNAD</i>	NV-1
<i>Avenant n° 57</i>	NV-1
<i>Avenant n° 58 du 24 mai 2018</i>	NV-1
<i>Avenant n°75 modification accord 08.12.2020 (12 décembre 2023)</i>	NV-2
<i>Avenant n°76 salaires 2024 (12 décembre 2023)</i>	NV-3
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 (Avenant n° 62 du 16 avril 2019) - Étendue par arrêté du 5 février 2021 JORF 11 février 2021

Signataires	
Organisations patronales	SNAD ; SNEFiD,
Organisations de salariés	FGTE CFTD ; SNATT CFE-CGC ; FNST CGT ; FGT CFTC ; FNT CGT-FO,
Organisations adhérentes	Syndicat national des entrepreneurs de la filière déchet (SNEFiD), par lettre du 19 novembre 2021 (BOCC 2021-48).

En vigueur étendu

Les partenaires sociaux de la branche entendent mettre à jour les dispositions de la convention collective qui le nécessitent pour tenir compte des évolutions législatives et de la jurisprudence et permettre aux dispositions conventionnelles d'apporter les garanties et prescriptions nécessaires au développement économique et social des entreprises et des salariés de la branche.

Article 1er

En vigueur étendu

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises ou établissements entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités du déchet. (IDCC 2149).

Aucune stipulation spécifique n'est édictée concernant les entreprises de moins de 50 salariés au regard des thèmes visés par cet avenant ne nécessitant pas de stipulations spécifiques.

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Mise à jour à droit constant des dispositions de la convention collective

Article 2

En vigueur étendu

Les stipulations du présent avenant se substituent intégralement aux dispositions des textes actualisés.

Le texte de la convention collective nationale des activités du déchet est modifié pour être ainsi rédigé comme ci-après présenté.

Révision

Article 3

En vigueur étendu

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des autres parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée de propositions écrites. (1)

Les organisations syndicales représentatives sont réunies au plus tard, dans un délai de 3 mois après la date de réception de la demande de révision, pour débiter les négociations.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation. (Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Modalités de dénonciation

Article 4

En vigueur étendu

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un délai de préavis de 3 mois. En cas de dénonciation, l'avenant continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui sera substitué ou, à défaut, pendant une durée de 1 an conformément aux dispositions du code du travail.

Formalités de dépôt

Article 5

En vigueur étendu

À l'issue du délai d'opposition en vigueur et conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent avenant sera déposé, d'une part, auprès des services du ministre chargé du travail en deux exemplaires : un exemplaire original signé des parties et un exemplaire sur support électronique, et d'autre part, auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Demande d'extension

Article 6

En vigueur étendu

Les parties signataires conviennent d'effectuer, à l'initiative de la partie la

plus diligente, les formalités prévues aux articles L. 2261-15 et suivants du code du travail relatives à la demande d'extension du présent avenant.

Convention collective nationale des activités de déchets du 11 mai 2000 (mise à jour à droit constant)

Préambule

En vigueur étendu

Aux termes de ces travaux d'actualisation à droit constant, les partenaires sociaux de la branche des activités du déchet réaffirment que la branche constitue un cadre social structurant permettant de développer un dialogue constructif et de qualité.

À cet effet, les partenaires sociaux rappellent que la branche peut se saisir de la faculté prévue à l'article L. 2253-2 du code du travail selon laquelle la branche peut décider de faire primer ses stipulations sur celles des accords d'entreprise conclus postérieurement au présent accord sur les thèmes suivants :

- 1° La prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels énumérés à l'article L. 4161-1 ;
- 2° L'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;
- 3° L'effectif à partir duquel les délégués syndicaux peuvent être désignés, leur nombre et la valorisation de leurs parcours syndicaux ;
- 4° Les primes pour travaux dangereux ou insalubre.

Titre Ier Dispositions générales

Champ d'application

Article 1.1

En vigueur étendu

La présente convention est rédigée conformément aux articles L. 2221-1 et suivants du code du travail.

Elle règle sur le territoire métropolitain, Corse comprise, et les départements d'outre-mer à l'exclusion de Mayotte, les rapports et conditions de travail entre employeurs et salariés dans les entreprises exerçant une ou plusieurs des activités du déchet et de la propreté urbaine ainsi définies :

- a) Tous types de collecte, d'enlèvement et d'acheminement de déchets de toutes natures (déchets ménagers et assimilés, déchets industriels banals ou spéciaux, déchets des activités de soins, déchets ménagers spéciaux, boues ...) ;
 - b) Toutes opérations de tri, de regroupement des déchets visés ci-dessus, (exploitation de déchetteries, d'unités de tri en vue de valorisation, de transferts, de centres de regroupement ...) ;
 - c) Toutes opérations pratiquées sur les déchets visés ci-dessus en vue de leur valorisation, de leur traitement, ou de leur élimination (exploitation d'unités de broyage, de compostage, de traitement biologique, d'incinération, de stabilisation, de décharge, de stockage ...) ;
 - d) Tous services de nettoyage de voirie, d'infrastructures urbaines, de places, d'espaces verts, de sites naturels, et de curage des fosses et des égouts (par aspiration, balayage, lavage, salage, sablage, déneigement ...) ;
- Ces activités sont référencées entre autres dans la nomenclature d'activités françaises (NAF), et pour l'essentiel dans les classes 90. 0A, 90. 0B, et 90. 0C. Sont exclues notamment les classes 37.1Z et 37.2Z.

Attendu que les activités de traitement et d'élimination des déchets industriels spéciaux référencées à la classe 90. 0C, visées par le présent article, le sont aussi pour partie, dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries chimiques, les entreprises exerçant ces activités à titre principal et qui appliquent, à la date de signature du présent accord, ladite convention, peuvent continuer à l'appliquer.

Les entreprises exerçant à titre principal ces activités qui se créent ou développent ces dites activités après la date de signature du présent accord, devront choisir, après information du comité social et économique,

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Durée et taux d'indemnisation (Convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 (Avenant n° 62 du 16 avril 2019) - Étendue par arrêté du 5 février 2021 JORF 11 février 2021)	Article 2.17.2	4
	Durée et taux d'indemnisation (Convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 (Avenant n° 62 du 16 avril 2019) - Étendue par arrêté du 5 février 2021 JORF 11 février 2021)	Article 2.17.2	4
	Garantie incapacité de travail (Accord du 3 février 2022 relatif aux garanties de prévoyance incapacité pour l'année 2022 (annexe à l'accord cadre du 20 avril 2016))	Article 5	123
	Garantie incapacité de travail (Accord du 3 février 2022 relatif aux garanties de prévoyance incapacité pour l'année 2022 (annexe à l'accord cadre du 20 avril 2016))	Article 5	123
	Garantie incapacité de travail (Accord du 3 février 2022 relatif aux garanties de prévoyance incapacité pour l'année 2022 (annexe à l'accord cadre du 20 avril 2016))	Article 5	123
	Garantie incapacité de travail (Accord du 3 février 2022 relatif aux garanties de prévoyance incapacité pour l'année 2022 (annexe à l'accord cadre du 20 avril 2016))	Article 5	123
	Indemnisation des absences pour maladie, accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 (Avenant n° 62 du 16 avril 2019) - Étendue par arrêté du 5 février 2021 JORF 11 février 2021)		
	Personnel victime d'accident du travail ou atteint de maladie professionnelle. - Mutilés de guerre et assimilés (Convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 (Avenant n° 62 du 16 avril 2019) - Étendue par arrêté du 5 février 2021 JORF 11 février 2021)		
Arrêt de travail, Maladie	Point de départ de l'indemnisation (Convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 (Avenant n° 62 du 16 avril 2019) - Étendue par arrêté du 5 février 2021 JORF 11 février 2021)		
	Durée et taux d'indemnisation (Convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 (Avenant n° 62 du 16 avril 2019) - Étendue par arrêté du 5 février 2021 JORF 11 février 2021)		
	Garantie incapacité de travail (Accord du 3 février 2022 relatif aux garanties de prévoyance incapacité pour l'année 2022 (annexe à l'accord cadre du 20 avril 2016))		
	Garantie incapacité de travail (Accord du 3 février 2022 relatif aux garanties de prévoyance incapacité pour l'année 2022 (annexe à l'accord cadre du 20 avril 2016))		
	Garantie incapacité de travail (Accord du 3 février 2022 relatif aux garanties de prévoyance incapacité pour l'année 2022 (annexe à l'accord cadre du 20 avril 2016))		
	Garantie incapacité de travail (Accord du 3 février 2022 relatif aux garanties de prévoyance incapacité pour l'année 2022 (annexe à l'accord cadre du 20 avril 2016))		
	Indemnisation des absences pour maladie, accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 (Avenant n° 62 du 16 avril 2019) - Étendue par arrêté du 5 février 2021 JORF 11 février 2021)		
Astreintes	Point de départ de l'indemnisation (Convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 (Avenant n° 62 du 16 avril 2019) - Étendue par arrêté du 5 février 2021 JORF 11 février 2021)		
	Astreintes (Convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 (Avenant n° 62 du 16 avril 2019) - Étendue par arrêté du 5 février 2021 JORF 11 février 2021)		
Champ d'application	Annexe I : Protocole d'accord relatif au champ d'application Annexe I du 4 novembre 1985 (Annexe I : Protocole d'accord relatif au champ d'application Annexe I du 4 novembre 1985)		
	Avenant n° 8 du 25 mars 2004 relatif au champ d'application de la convention (Avenant n° 8 du 25 mars 2004 relatif au champ d'application de la convention)		
Congés annuels			
Congés exceptionnels			
Indemnités licenciement			
Maternité, Adoption			
Paternité			
Période d'essai			
Préavis en cas de rupture de contrat de travail			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1980-09-24	Protocole d'accord du 24 septembre 1980 sur la mise en place d'un régime de prévoyance d'inaptitude à la conduite	95
	Avenant n° 1 du 12 juillet 1982 relatif à la mise en application du régime de prévoyance Inaptitude à la conduite	97
1982-07-12	Convention du 12 juillet 1982 portant mise en application du régime de prévoyance Inaptitude à la conduite Annexe Convention de gestion	98
1985-11-04	Annexe I : Protocole d'accord relatif au champ d'application Annexe I du 4 novembre 1985	18
1986-07-21	Annexe III : Protocole d'accord sur la mise en place d'un régime de prévoyance inaptitude à la conduite Annexe III du 21 juillet 1986	20
1999-07-07	Avenant n° 3 du 7 juillet 1999 relatif au protocole sur la mise en place d'un régime d'inaptitude à la conduite	99
1999-10-21	Annexe IV : Formation à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules ou à l'utilisation d'engins automoteurs à conducteurs portés Accord du 21 octobre 1999	21
	Annexe 1 : Formation initiale minimale obligatoire à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules de plus de 3,5 tonnes Annexe 1 du 11 mai 2000	24
2000-05-11	Annexe 2 : Formation continue obligatoire à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules de plus de 3,5 tonnes Annexe 2 du 11 mai 2000	25
	Annexe 3 : Formation initiale à la sécurité des salariés affectés à l'utilisation d'engins automoteurs à conducteur porté Annexe 3 du 11 mai 2000	
	Annexe II : Répertoire des critères de classification Annexe II du 11 mai 2000	
2000-10-25	Avenant n° 1 du 25 octobre 2000 relatif à la création de l'OPCIB	
2001-03-30	Avenant relatif à l'accord formation à la sécurité des conducteurs Avenant n° 1 du 30 mars 2001	
2001-12-17	Avenant du 17 décembre 2001 relatif à la modification des textes régissant l'IPRIAC	
2002-02-05	Annexe portant sur les statuts de l'IPRIAC Annexe du 5 février 2002	
2003-12-15	Annexe V : Conditions de reprise des personnels ouvriers par les employeurs en cas de changement de titulaire d'un marché public Avenant n° 5 du 15 décembre 2003 (1)	
2004-02-09	Avenant n° 7 du 9 février 2004 relatif aux conditions de départ en retraite	
2004-03-25	Avenant n° 8 du 25 mars 2004 relatif au champ d'application de la convention	
2004-04-19	Avenant n° 4 du 19 avril 2004 relatif à diverses modifications au protocole d'accord du 24 septembre 1980	
2004-09-09	Accord du 9 septembre 2004 relatif à la modification de l'accord du 24 septembre 1980	
2004-12-06	Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective des activités du déchet	
2004-12-15	Avenant n° 10 du 15 décembre 2004 (1) relatif au travail de nuit Avenant n° 11 du 15 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle	
2005-12-13	Accord n° 15 du 13 décembre 2005 relatif aux conditions de reprise des personnels non cadres par les employeurs en cas de changement de titulaire d'un marché public Avenant n° 14 du 13 décembre 2005 relatif à la formation professionnelle	
2006-03-09	Avenant n° 16 du 9 mars 2006 relatif à la durée des mandats des représentants élus du personnel	
2006-07-25	Avenant n° 17 du 25 juillet 2006 relatif aux salaires	
2006-12-11	Avenant n° 18 du 11 décembre 2006 relatif à la formation professionnelle	
2007-03-09	Avenant du 9 mars 2007 à l'accord du 13 décembre 2005 relatif aux personnels non cadres	
2007-05-11	Avenant n° 20 du 11 mai 2007 relatif à la classification de la convention collective et 2007 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2007	
2007-05-11		
2007-10-21		
2008-02-11		
2008-05-21		
2008-06-21		
2009-03-21		
2009-04-11		
2009-06-21		
2009-11-21		
2010-05-01		
2010-05-21		
2010-05-21		
2010-05-21		
2010-06-11		
2010-09-21		
2011-02-11		
2011-02-21		
2011-06-31		
2011-07-11		
2011-07-21		
2011-11-21		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ACTIVITÉS DU DÉCHET DU 16 AVRIL 2019
(AVENANT N° 62 DU 16 AVRIL 2019) - ÉTENDUE
PAR ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2021 JORF 11 FÉVRIER
2021

IDCC 2149

Brochure 3156

SYNTHÈSE

29/03/2024

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- b. *CDD*
- c. *Période d'essai*
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

- a. *Filières*
- b. *Critères de classification*
- c. *Grille de classification*

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima*
- i. Salaire minimum conventionnel (SMC) des emplois de coefficient \leq 132
- ii. Salaire minimum conventionnel (SMC) des emplois de coefficient $>$ 132
- iii. Valeur du point
- iv. Rémunération effective
- b. *Prime d'ancienneté*
- c. *Treizième mois*
- d. *Indemnité de salissure*
- e. *Indemnité de panier de jour (casse-croûte)*
- f. *Indemnité de panier de nuit*
- g. *Indemnité de transport*
- h. *Rémunération du travail exceptionnel de nuit*
- i. *Rémunération du travail du dimanche*
- j. *Travaux pénibles et dangereux*
- k. *Remplacement temporaire- Affectation temporaire*
- l. *Gratification médaille d'honneur du travail*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
- i. Heures supplémentaires
- ii. Astreintes
- iii. Temps partiel
- iv. Travail de nuit
- b. *Repos et jours fériés*
- i. Repos
- ii. Jours fériés
- c. *Congés*
- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*
- b. *L'entretien professionnel*
- c. *Le passeport formation*
- d. *Le bilan de compétences*
- e. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*
- f. *Les contrats de professionnalisation*
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération des salariés sous contrat de professionnalisation:
- iii. Fonction tutorale
- g. *L'apprentissage*
- h. *Contribution financière conventionnelle*
- i. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident*
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- b. *Maternité*

X. Retraite complémentaire et prévoyance

- a. *Retraite complémentaire*
- b. *Régime de prévoyance*
- i. Assurance décès - invalidité
- ii. Régime de prévoyance relatif à l'Inaptitude à la conduite
- iii. Cotisations
- iv. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

v. garantie ALDAVC/Cancer pour le personnel des entreprises routiers de voyageurs

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Préavis
- ii. Départ volontaire à la retraite
- iii. Mise à la retraite par l'employeur

XII. Conditions de reprise des personnels non cadres par les employeurs en cas de changement de titulaire d'un marché public

a. Personnels concernés

- i. Salariés affectés au marché transféré
- ii. Salariés affectés partiellement au marché transféré
- iii. Allotissement du marché public initial

b. Organisation et modalités de transfert des contrats de travail

- i. Information sur l'attribution du marché
- ii. Modalités de transfert des contrats de travail

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les partenaires sociaux (avenant n° 62 du 16 avril 2019 étendu par l'arrêté du 5 février 2021, JORF du 11 février 2021, effet à compter du 11 février 2021, quel que soit l'effectif) **mettent à jour à droit constant** les dispositions de cette CCN dont les modifications se substituent intégralement aux dispositions des textes actualisés.

Pour un meilleur confort de lecture, les dispositions concernées seront mentionnées avec la mention : « art... de la CCN révisée à droit constant non étendue »

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat national des entrepreneurs de la filière déchet (SNEFID), lettre d'adhésion du 19 novembre 2021 à cette CCN des Activités du Déchet (CCNAD) IDCC 2149.

Syndicat national des activités du déchet (SNAD)

Signataires de la révision à droit constant de cette CCN (avenant n° 62 du 16 avril 2019 étendu par l'arrêté du 5 février 2021, JORF du 11 février 2021, effet à compter du 11 février 2021, quel que soit l'effectif) :

- Le Syndicat National des Activités du Déchet (S.N.A.D.)
- Le Syndicat National des entrepreneurs de la filière Déchet (SNEFID)

b. Syndicats de salariés

Signataires de la révision à droit constant de cette CCN (avenant n° 62 du 16 avril 2019 étendu par l'arrêté du 5 février 2021, JORF du 11 février 2021, effet à compter du 11 février 2021, quel que soit l'effectif) :

- La Fédération Nationale des Syndicats de Transports (C.G.T.),
- La Fédération Nationale des Transports de l'Équipement (F.G.T.E.-C.F.D.T.),
- La Fédération Nationale Force Ouvrière des Transports (C.G.T.- F.O.),
- La Fédération des Syndicats Chrétiens des Transports (C.F.T.C.),
- Syndicat National des Activités du Transport et du Transit (C.F.E.- C.G.C.).

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports et conditions de travail entre employeurs et salariés dans les entreprises exerçant une ou plusieurs des "activités du déchet et de la propreté urbaine" ainsi définies :

- Tous types de collecte, d'enlèvement et d'acheminement de déchets (déchets ménagers et assimilés, déchets industriels banals ou spéciaux, déchets des activités de soins, déchets ménagers spéciaux, boues ...) ;
- Toutes opérations de tri, de regroupement des déchets (exploitation de déchetteries, d'unités de tri en vue de valorisation, de transferts, de centres de regroupement...) ;
- Toutes opérations pratiquées sur les déchets en vue de leur valorisation, de leur traitement ou de leur élimination (exploitation d'unités de broyage, de compostage, de traitement biologique, d'incinération, de stabilisation, de décharge, de stockage...);
- Tous services de nettoyage de voirie, d'infrastructures urbaines, de places, d'espaces verts, de sites naturels, de curage (par aspiration, balayage, lavage, salage, sablage et déneigement ...).

Ces activités sont référencées pour l'essentiel sous les codes NAF

(nomenclature d'activités françaises) suivants : 90.0 A, 90.0 B et 90.0 C. **Sont exclues notamment** les classes 37.1.Z et 37.2.Z.

Les entreprises exerçant à titre principal les activités de traitement et d'élimination des déchets industriels spéciaux référencées à la classe 90.0 C :

- si elles appliquent, au 11 mai 2000, la convention collective nationale des industries chimiques, peuvent continuer à l'appliquer ;
- si elles créent ou développent ces activités après le 11 mai 2000, doivent choisir, après information du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel, d'appliquer soit la convention collective nationale des industries chimiques, soit la présente convention. Ce choix s'effectue par voie d'accord collectif ou, à défaut, après avis des représentants du personnel.

En ce qui concerne les activités d'incinération, les dispositions de l'accord du 4 novembre 1985 conclues entre le syndicat national des activités du déchet (anciennement dénommé TACAP) et la fédération nationale de la gestion des équipements, de l'énergie et de l'environnement (anciennement dénommée SNEC) s'appliquent.

Avenant du 25 mars 2004 étendu précisant les champs d'application respectifs de la convention collective nationale des activités du déchet et de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle:

- les entreprises exerçant à titre principal une activité de collecte ou d'acheminement de déchets industriels liquides ou une activité de curage des égouts ou une activité de nettoyage industriel et pétrolier, à l'exclusion du nettoyage ménager, qui, à la date de signature du protocole du 25 mars 2004, appliquent une des deux conventions, la CCNAD ou la CNAMI, continuent à appliquer cette même convention ;
- les entreprises exerçant à titre principal une activité visée ci-dessus qui ont été créées, se créeront ou développeront ladite activité après la date de signature du protocole du 25 mars 2004, appliqueront la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle.

Cette CCN révisée à droit constant (article 1-1 de la CCN révisée à droit constant étendue) concerne les entreprises exerçant une ou plusieurs des activités du déchet et de la propreté urbaine ainsi définies :

- tous types de collecte, d'enlèvement et d'acheminement de déchets de toutes natures (déchets ménagers et assimilés, déchets industriels banals ou spéciaux, déchets des activités de soins, déchets ménagers spéciaux, boues, ...) ;
- toutes opérations de tri, de regroupement des déchets visés ci-dessus, (exploitation de déchetteries, d'unités de tri en vue de valorisation, de transferts, de centres de regroupement, ...) ;
- toutes opérations pratiquées sur les déchets visés ci-dessus en vue de leur valorisation, de leur traitement, ou de leur élimination (exploitation d'unités de broyage, de compostage, de traitement biologique, d'incinération, de stabilisation, de décharge, de stockage, ...) ;
- tous services de nettoyage de voirie, d'infrastructures urbaines, de places, d'espaces verts, de sites naturels, et de curage des fosses et des égouts (par aspiration, balayage, lavage, salage, sablage, déneigement, ...) ;

Ces activités sont référencées entre autres dans la Nomenclature d'Activités Françaises (NAF), et pour l'essentiel dans les classes 90.0A, 90.0B, et 90.0C. Sont exclues notamment les classes 37.1. Z et 37.2. Z.

Cas particuliers :

- Les activités de traitement et d'élimination des déchets industriels spéciaux référencées à la classe 90.0C, sont aussi pour partie, dans le champ d'application de la CCN des industries chimiques, les entreprises exerçant ces activités à titre principal et qui appliquent au 16 avril 2019, ladite convention, peuvent continuer à l'appliquer. Les entreprises exerçant à titre principal ces activités qui se créent ou développent ces dites activités après le 16 avril 2019, devront choisir, après information du CSE, d'appliquer soit la CCN des industries chimiques, soit la présente convention. Ce choix s'effectuera par voie d'accord collectif ou, à défaut après avis des représentants du personnel.

Lorsque ces entreprises appartiennent ou viennent à appartenir majoritairement à une ou plusieurs autres entreprises dont l'activité entre dans le champ d'application de la présente convention, celle-ci sera alors obligatoirement applicable.

- Les activités d'incinération : les dispositions de l'accord du 4 novembre 1985 conclues entre le Syndicat national des activités du déchet (anciennement dénommé TACAP) et la Fédération nationale de la gestion des équipements, de l'énergie et de l'environnement (anciennement dénommé SNEC) s'appliquent.
- Les entreprises mixtes (celles exerçant des activités multiples), sont assujetties aux dispositions de la présente convention lorsque, par leur activité principale, elles relèvent en tout ou partie des activités énumérées ci-dessus.

b. Champ d'application territorial

Depuis le 1^{er} janvier 2014 (avenant n° 46 du 10 juillet 2013 étendu par arrêté